

**Objet : COMPLEMENT à la circulaire n° 583 relative aux CONGE DE MATERNITE  
– CONGE PARENTAL - PAUSES D'ALLAITEMENT – CONGE  
D'ACCUEIL EN VUE DE L'ADOPTION OU DE LA TUTELLE  
OFFICIEUSE – MESURES DE PROTECTION DE LA MATERNITE**

**Réseaux** : Tous

**Niveaux et Services** : Tous

**Entrée en vigueur** : 1<sup>er</sup> septembre 2006

- A tous les chefs d'établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire, spécialisé, artistique, de promotion sociale, supérieur non universitaire
- A tous les directeurs des CPMS organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux chefs des internats et homes d'accueil, des IMS, centres de plein air et de dépaysement, de formation technique et pédagogique organisés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales

**Autorité** : Administrateur général a.i.

**Signataire** : Alain BERGER

**Gestionnaire** : AGPE

**Personne-ressource** : Jacques LEFEBVRE, Directeur général adjoint f.f.,  
Tél. : 02/413.40.85

**Référence** : AGPE/SGCCRS/AB/JL/AMV/061106

**Renvoi** : loi du 20.07.2006 (M.B. 28.07.2006)- Loi-programme du 09.07.2004 (M.B. 15.07.2004) - Loi du 16.03.1971 telle que modifiée et A.R. du 02.05.1995 – A.E.C.F. du 02.01.1992 – Décret du 08.05.2003 (M.B. 26.06.2003) – Circ. JM/2/603/91 du 12.03.1991

**Nombre de pages** : 3

**Tél. pour duplicata**

**Mots-clés** : Maternité

La matière des congés de maternité a fait l'objet du chapitre I de la circulaire n°583 du 8 août 2003 relative aux Congé de maternité – Congé parental – Pauses d'allaitement – Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse – Mesures de protection de la maternité.

Suite à différentes modifications de la réglementation, cette circulaire doit être adaptée ou faire l'objet de précisions.

L'article 51 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, modifié par les décrets des 8 mai 2003 et 1<sup>er</sup> juillet 2005, prévoit, en référence à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, que la travailleuse peut reporter, à l'issue des neuf semaines de repos postnatal, les jours de congé prénatal non consommés, à l'exclusion des sept jours qui précèdent la date réelle de l'accouchement (soit au maximum un report de 42 jours ou 56 jours en cas de naissance multiple).

Cet article prévoit également de ne pas convertir en repos de maternité des périodes de maladie intervenues dans les cinq semaines (ou sept en cas de naissance multiple) se situant avant le 7<sup>e</sup> jour qui précède la date réelle de l'accouchement à partir du moment où il y a **reprise du travail** durant cette période.

Cette disposition aboutissant à considérer ces absences comme des congés de maladie n'a cependant pas pour effet de permettre leur report au delà du congé postnatal.

Dès lors, en sus du non-report en période postnatale, les absences durant lesdites 5 (ou 7) semaines auxquelles succède une reprise de service sont décomptées du quota des congés de maladie disponible.

Par ailleurs, il me paraît nécessaire de préciser **dans quelles conditions un membre du personnel peut demander la prolongation de son congé postnatal.**

En effet, la législation n'autorise à reporter après la durée de repos postnatal obligatoire que **les périodes réellement prestées ou assimilées** au cours de la période prénatale.

L'arrêté royal du 11 octobre 1991 assimilant certaines périodes à des périodes de travail en vue de la prolongation de la période d'interruption du travail au-delà de la huitième semaine après l'accouchement (*lire la neuvième semaine*), précise **quelles sont les périodes de non activité qui sont assimilées à des périodes de travail** et qui peuvent donc faire l'objet d'un report au-delà du congé de repos postnatal.

A contrario, il résulte de cette disposition que les périodes d'incapacité de travail pour cause de **maladie ou d'accident ne sont pas assimilées à des périodes de travail** et ne peuvent donc, pour cette raison, être reportées au-delà de la période de congé postnatal.

**Par ailleurs, la loi du 20 juillet 2006 (MB 28/07/06) portant des dispositions diverses introduit dorénavant la possibilité pour la travailleuse qui le demande et qui a été incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période de 6 semaines (ou 8 semaines en cas de naissances multiples) précédant la date réelle de l'accouchement, de prolonger la période de congé postnatal d'une semaine (articles 271 à 273).**

**Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.**

Enfin, l'article 5 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité, modifié également par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2005, permet quant à lui de **ne pas comptabiliser** les jours de **maladie liée à la grossesse** dans le décompte des jours de maladie (...) mais limite cette faculté aux absences **antérieures aux six semaines (ou 8 semaines en cas de naissance multiple) précédant la date présumée de l'accouchement.**

Je vous remercie de porter ces précisions à la connaissance de tous les membres de votre personnel et de veiller à leur application.

**Alain BERGER**  
**Administrateur général a.i.**